



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.28 et Add.1)]

66/119. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence²,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans les situations d'urgence complexes et en cas de catastrophes naturelles, doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

Profondément préoccupée par les problèmes mondiaux tenant entre autres aux répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale et au contrecoup de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire, qui accentuent la vulnérabilité des populations et rejaillissent sur les besoins humanitaires et l'aide apportée,

Soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, à partir et en fonction de l'évaluation des besoins, pour mieux répondre à la demande dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des

¹ A/66/81-E/2011/117.

² A/66/357.



différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment des besoins propres aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, de façon globale et cohérente, et qu'ils prennent en considération les besoins des populations touchées, notamment des personnes handicapées,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés que rencontrent les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire à cause des catastrophes naturelles, mais aussi des changements climatiques qui se poursuivent, qui mettent à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, notamment en allouant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris en investissant dans la préparation en prévision des catastrophes, et en s'efforçant de faire mieux qu'avant, à tous les stades, de celui des secours à celui du développement,

Consciente des problèmes créés par l'ampleur et la complexité de situations d'urgence humanitaire récentes, notamment au regard des capacités d'intervention et de coordination des organismes humanitaires,

Sachant que le renforcement des capacités nationales et locales de planification préalable et d'intervention est crucial pour l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité des interventions, et qu'il sert les objectifs humanitaires et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à réduire les besoins humanitaires à satisfaire,

Soulignant que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est essentiel et réaffirmant sa résolution 65/264 du 28 janvier 2011 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles,

Insistant sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être utilisés à l'appui de l'action humanitaire, cette utilisation doit se faire avec l'accord de l'État concerné et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, et des principes humanitaires,

Condamnant la multiplication des menaces et des agressions visant délibérément le personnel et les installations humanitaires, et déplorant les répercussions négatives de ces actes sur l'action humanitaire menée auprès des populations dans le besoin,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, gardant à l'esprit leurs besoins particuliers et se félicitant à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁴ qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional de protection et d'assistance aux déplacés en Afrique,

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

Consciente également de l'importance des Conventions de Genève de 1949⁵, qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris sexuelle, sexuelle et envers les enfants, reste délibérément utilisée contre la population civile dans beaucoup de situations d'urgence,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies continue de s'employer à améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et adapté, et en responsabilisant davantage toutes les parties concernées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement des secours pour que les interventions d'urgence soient efficaces et adaptées aux besoins,

Estimant que les organismes des Nations Unies devraient continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain,

Se réjouissant du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁶ et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷,

Réaffirmant l'importance de l'aide humanitaire fournie par le système des Nations Unies et prenant acte avec satisfaction du vingtième anniversaire de l'adoption de sa résolution 46/182,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du quatorzième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2011⁸ ;

2. *Demande* à la Coordinatrice des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'application du principe de responsabilité et son autorité au sein des organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, y compris du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées ainsi que les organismes d'aide humanitaire et de développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Demande également* à la Coordinatrice des secours d'urgence d'améliorer le dialogue avec les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine et de situations d'urgence complexes en consolidant toujours

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁶ *Ibid.*, vol. 189, n^o 2545.

⁷ *Ibid.*, vol. 989, n^o 14458.

⁸ Voir A/66/3, chap. VI. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n^o 3*.

plus les moyens d'action à tous les niveaux, en continuant de renforcer l'aide humanitaire et sa coordination, au niveau mondial et sur le terrain, au moyen notamment des mécanismes de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore l'efficacité, la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

5. *Considère* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire sont de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent interorganisations ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en mobilisant les ressources voulues et en améliorant les mécanismes de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi que de les rendre davantage responsables de leur action ;

7. *Engage* la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et la Coordinatrice des secours d'urgence à approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives dans le cadre du processus de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

8. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, prend note avec satisfaction des résultats de l'examen à mi-parcours de l'application du Cadre d'action⁹, des conclusions de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du *Bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe*¹⁰ ;

9. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à accroître les ressources consacrées aux mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment par un financement aussi sûr, prévisible, souple et adapté que possible des mesures de prévention, d'atténuation et de préparation en vue d'une planification efficace des interventions et des secours d'urgence afin, entre autres, de renforcer encore les capacités nationales et locales de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence humanitaire et souhaite en outre voir s'instaurer une coopération plus étroite entre acteurs nationaux et organismes d'aide humanitaire et de développement ;

10. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions concernées à prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org/we/inform/publications/18197.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org/we/inform/publications/19846.

11. *Se déclare préoccupée* par les problèmes soulevés notamment par la sécurité d'accès au combustible, au bois de feu et autres sources d'énergie, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à la nourriture et aux soins de santé, et par l'utilisation qui en est faite, dans les situations d'urgence humanitaire, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international qui encouragent une coopération efficace à cet égard ;

12. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies concernés et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour renforcer leurs moyens de préparation et d'intervention en cas de catastrophes et à soutenir quand il y a lieu les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les causes de catastrophes naturelles ;

13. *Se félicite* des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe¹¹, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique dans lequel s'inscrit l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices ;

14. *Invite* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment en offrant, selon qu'il convient, des transferts de technologies et de compétences aux pays en développement et un appui aux programmes ayant pour objet de renforcer les capacités de coordination des États touchés ;

15. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires concernées, les partenaires de développement, le secteur privé, les pays donateurs et les États touchés de renforcer leur coopération et leur coordination, et de continuer à employer et à élaborer des outils adaptés pour que l'aide humanitaire soit planifiée et apportée d'une façon qui contribue au redressement rapide aussi bien qu'au relèvement et à la reconstruction durables ;

16. *Encourage* le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre leur effort de prise en compte des activités de relèvement rapide dans la programmation de l'action humanitaire, reconnaît que ces activités devraient bénéficier d'un financement plus important et se déclare favorable à ce que, par l'intermédiaire notamment des instruments de financement humanitaires existants, elles reçoivent, en temps opportun, des financements souples et prévisibles ;

17. *Prend note* des efforts qu'ont faits les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour être mieux préparés et renforcer leur capacité d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, et

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.ifrc.org.

demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires concernés de maintenir leur appui à cet égard ;

18. *Encourage* les efforts axés sur l'éducation dans les situations humanitaires d'urgence, notamment pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en participant à des évaluations communes des besoins et à l'élaboration de plans communs d'action humanitaire, y compris en examinant de plus près les crédits affectés à la problématique hommes-femmes, de façon à transformer cette procédure en instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les États touchés ;

20. *Prie* les États Membres et les organismes humanitaires, qu'ils fassent ou non partie du système Nations Unies, de veiller à ce que les besoins propres aux populations touchées soient pris en compte dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la préparation aux catastrophes et l'évaluation des besoins, considérant que, pour qu'une intervention humanitaire soit efficace et globale, l'attention voulue doit être accordée à des facteurs comme le sexe, l'âge et l'incapacité et, à cet égard, encourage les efforts visant à tenir systématiquement compte des différences entre les sexes dans les opérations d'assistance humanitaire ;

21. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres s'il y a lieu, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations conjointes des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation de ces évaluations, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe, par âge et en fonction de l'existence d'incapacités, afin d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

22. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de rendre davantage de comptes aux États Membres, y compris aux États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, et de renforcer encore les interventions humanitaires, grâce notamment au suivi et à l'évaluation de l'action humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre correctement à leurs besoins ;

23. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes et prévisibles, pouvant être utilisées avec souplesse, au vu et en fonction de l'évaluation des besoins, notamment dans le cas des situations d'urgence sous-financées, d'envisager de s'engager à verser des contributions précoces ou pluriannuelles à des fonds de financement commun et de continuer de recourir à différents modes de financement de l'action humanitaire, encourage les efforts tendant à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire¹² et, à cet

¹² A/58/99-E/2003/94, annexe II.

égard, engage le secteur privé, la société civile et les autres entités concernées à apporter un financement approprié complétant celui d'autres sources ;

24. *Se félicite* des avancées majeures obtenues par le Fonds central pour les interventions d'urgence concernant l'amélioration de la rapidité et de la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, et souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds afin que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

25. *Prend note avec intérêt* des conclusions de l'évaluation quinquennale du Fonds central pour les interventions d'urgence réalisée en 2011¹³ et, à cet égard, décide de réduire le montant de la composante prêts du Fonds à 30 millions de dollars des États-Unis d'Amérique et demande que le solde, au-delà de cette somme (intérêts inclus), soit affecté à la composante dons du Fonds et employé à ce titre ;

26. *Décide* d'autoriser, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, les organismes opérationnels intéressés et la Coordonnatrice des secours d'urgence à faire usage, sous l'autorité de cette dernière, de la composante prêts du Fonds central pour les interventions d'urgence afin de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la coordination des interventions rapides pour lesquelles les moyens manquent sur le terrain ;

27. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

28. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et demande à tous les États Membres d'envisager la possibilité d'accroître leurs contributions volontaires ;

29. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé de protéger les civils en temps de conflit armé comme le prévoit le droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins propres aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

30. *Engage* les États à agir pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence dirigés contre les populations civiles en temps de conflit armé, et veiller à ce que les responsables de tels actes soient rapidement traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

31. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures pour s'attaquer aux violences sexistes commises dans les situations d'urgence humanitaire et de s'assurer que leur dispositif juridique et institutionnel permet de prévenir les violences sexistes et d'en découvrir et poursuivre rapidement les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires concernées à mieux coordonner et harmoniser leurs

¹³ Disponible à l'adresse suivante : <http://ochaonline.un.org/cerf/WhatistheCERF/EvaluationsandReviews/tabid/5340/language/en-US/Default.aspx>.

interventions et à renforcer les moyens disponibles afin de réduire ces violences et de venir en aide aux victimes ;

32. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁴ constituent un important cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de collaborer ensemble et avec les collectivités d'accueil pour que l'aide destinée aux déplacés devienne plus prévisible et, à cet égard, invite la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

33. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans un pays où interviennent des agents humanitaires en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et de garantir le passage libre et sans risques du personnel humanitaire, de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

34. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et appuie l'orientation que lui a donnée le Secrétaire général, en mettant l'accent sur la gestion efficace des risques auxquels le personnel est exposé pour que les organismes des Nations Unies puissent s'acquitter de leur mandat et exécuter leurs programmes et activités, y compris d'aide humanitaire ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour que l'Organisation des Nations Unies puisse continuer de renforcer sa capacité de recruter et déployer le personnel requis avec rapidité et souplesse, ainsi que de se procurer, rapidement, à bon prix et localement le cas échéant, les approvisionnements et les services nécessaires aux secours d'urgence, et à décaisser rapidement les fonds pour aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner l'aide humanitaire internationale ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2012, des progrès faits dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central pour les interventions d'urgence.

86^e séance plénière
15 décembre 2011

¹⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.